



Ville de LORRAINE

Rapport annuel 2019 sur l'application du règlement de gestion contractuelle

En ma qualité de responsable de l'application du règlement 243 sur la gestion contractuelle et conformément à l'article 573.3.1.3 de la Loi sur les cités et villes, je confirme qu'aucune modification n'a été apportée au règlement numéro 243 depuis son adoption et que les règles énoncées dans ledit règlement se détaillant comme suit ont été appliquées :

- Article 4 : Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Article 5 : Mesures visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du code de déontologie des lobbyistes;
- Article 6 : Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Article 7 : Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Article 8 : Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion qui en résulte;
- Article 9 : Mesure visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Article 10 : Mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Christian Schryburt
Directeur général

23 janvier 2020